

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 11/12/92

6^{ème} bureau
Affaire suivie par Mme GIEL
Réf. : Tél. 35.03.53.95
FG/CBE
Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9200646

SEDIBEX
SANDOUVILLE

ETUDE SUR LES ODEURS
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARRÊTÉ

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
--*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois d 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société SEDIBEX dans son usine de SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 1992,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 novembre 1992,

Les notifications faites au demandeur les 30 octobre 1992 et 17 novembre 1992,

CONSIDERANT :

Que l'étude sur les odeurs dans l'estuaire de la Seine, réalisée par le Commissariat à l'Energie Atomique de 1990 à 1992, a évalué la gêne ressentie par les populations riveraines et caractérisé les origines potentielles,

Que les conclusions de cette étude font apparaître une contribution importante d'industries situées dans l'embouchure de la Seine,

Qu'il est nécessaire que la Société SEDIBEX réalise une étude sur les odeurs potentielles générées par le fonctionnement de ses installations sises à SANDOUVILLE,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société SEDIBEX, dont le siège social est 18, Rue Otis Mygatt à RUEIL MALMAISON, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour la réalisation d'une étude sur les odeurs générées par le fonctionnement de ses installations sises à SANDOUVILLE.

I - Etude

Une étude sur le thème des odeurs est réalisée par l'exploitant qui au besoin s'appuie sur un ou plusieurs organismes tiers.

I.1. Le choix des organismes tiers est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant le début de l'étude.

I.2. Cette étude doit permettre de répondre aux objectifs généraux suivants :

I.2.1. Description de la situation existante par un inventaire aussi exhaustif que possible des sources d'émission potentielles.

I.2.2. Caractérisation à la fois qualitative et quantitative des émissions odorantes issues des sources identifiées.

I.2.3. Examen des possibilités de formation de ces substances.

I.2.4. Examen technico-économique des possibilités de réduction ou d'élimination des émissions odorantes.

I.2.5. Présentation et justification des dispositions retenues.

II - Echancier d'application du présent arrêté

- L'étude débute dès la notification du présent arrêté.

- Les points I.2.1., I.2.2., I.2.3. font l'objet d'un premier rapport remis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après le début de l'étude.

- Les points I.2.4. et I.2.5 feront l'objet d'un second rapport remis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après le début de l'étude.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

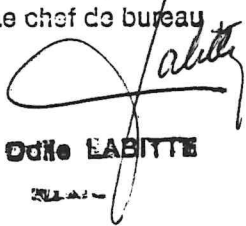
ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Four ampliation

Le chef de bureau


Odile LABITTE

ROUEN, le 11 DEC. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre MIRABAUD